

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-001

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FOOD TRUCK DAO CHOK DEE - PARKING STADE BODRERO

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la décision municipale n° 01-2025 portant fixation des tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- VU la demande de M. BERTRAND Luc en date du 29 septembre 2025 ;
- CONSIDERANT que le montant des droits de place sont actualisés chaque année par décision municipale ;
- CONSIDERANT que l'installation d'une terrasse entraine une valorisation financière pour le bénéficiaire d'une telle autorisation ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation temporaire du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « DAO CHOK DEE » représentée par M. BERTRAND Luc, (immatriculation RCS : 998 938 971 R.C.S Toulon) est autorisée à installer un food truck et sa terrasse conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - La société « DAO CHOK DEE » est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer une terrasse non couverte au-devant de son camion. L'emplacement dont dispose le bénéficiaire s'étale sur 24 m² conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa notification et reconduite tacitement chaque année.

ARTICLE 4 - La société bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera du montant de la redevance d'occupation du domaine public conformément à la décision municipale portant fixation des tarifs de droit de voirie.

ARTICLE 5 - L'alimentation EDF sera au nom et à la charge de la bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - La société bénéficiaire est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux débits de boissons. Elle devra également veiller à ne provoquer aucun tapage diurne ou nocturne et à ne créer aucune gêne à la circulation ou au passage des usagers de la voie publique.

ARTICLE 7 - L'ancrage au sol est strictement interdit et toute dégradation du domaine public résultant de l'exploitation de la terrasse sera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 - La société bénéficiaire doit s'assurer de la propreté du domaine public. A ce titre, il a la charge du nettoyage des déchets liés à son activité.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - M. le directeur général des services de la mairie, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de la Seyne-Sur-Mer et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

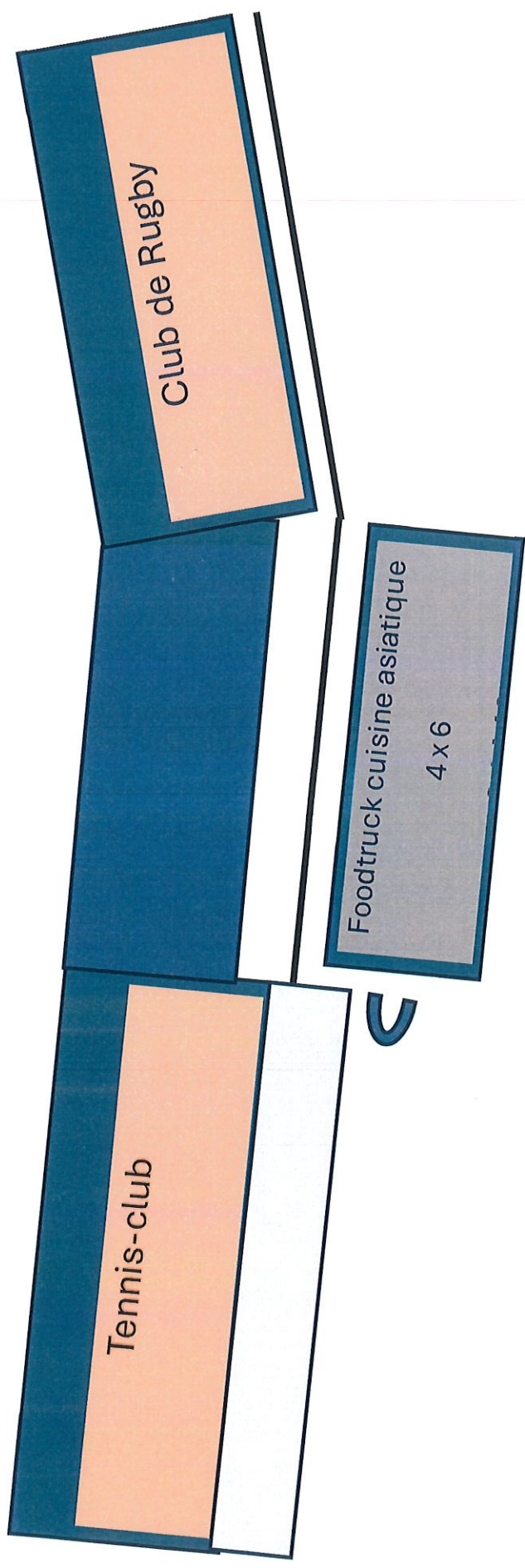
Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 6 janvier 2026.

Le Maire,



Gilles VINCENT

COMPLEXE STADE BODRERO



CD 2018 : Avenue Charles de Gaulle

